

5497/98

LIMITE

JUSTCIV 3

NOTE

de : la délégation du Royaume-Uni et du Secrétariat général du Conseil

au : Groupe ad hoc "Révision des conventions de Bruxelles et de Lugano"

n° doc. préc. 13322/97 justciv 92

Objet : Révision des conventions de Bruxelles et de Lugano

- **Principales questions à examiner et jurisprudence de la Cour (articles 24 et suivants)**
-

Les délégations trouveront ci-joint un document élaboré par la délégation du Royaume-Uni et le Secrétariat général du Conseil en vue de la deuxième réunion du Groupe ad hoc "Révision des conventions de Bruxelles et de Lugano". Ce document, qui porte sur les articles 24 et suivants, complète le doc. 13322/97 JUSTCIV 92.

Pour chaque article qui devra être étudié lors de cette réunion, le présent document:

- précise les questions qui devront être examinées et résume les observations transmises par les délégations (voir document 13301/97 JUSTCIV 91);
- indique les références dans le rapport explicatif correspondant ⁽¹⁾ ;
- reprend la jurisprudence pertinente de la Cour de justice ⁽²⁾.

-
- (1) - **Rapport Jenard** : Rapport sur la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO C 59 du 5.3.1979, p.1)
- **Rapport Schlosser** : Rapport sur la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni (JO C 59 du 5.3.1979, p. 71)
- **Rapport Almeida Cruz, Desantes Real et Jenard** : Rapport relatif à la convention d'adhésion du Portugal et de l'Espagne, du 26 mai 1989 (JO C 189 du 28.7.1990, p. 35)
- **Rapport Jenard et Möller** : Rapport relatif à la convention de Lugano du 16 septembre 1988 (JO C 189 du 28.7.1990, p. 57)
- (2) La jurisprudence figurant dans le présent document a été rassemblée en coopération avec les services compétents de la Cour de justice des Communautés européennes.
-

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Article 24	3
Articles 25 bis	6
Article 27	8
Article 28	17
Article 31	18
Article 32	20
Article 34	21
Article 36	22
Article 37	24
Article 38	27
Article 39	30
Article 40	32
Article 42	34
Article 43	36
Article 44	37
Article 45	38
Article 46	39
Articles 47 et 48.....	40
Article 50	42
Article 54 bis	43
Article 54 ter	44
Article 57	45
Article 58	47

ARTICLE 24

A. Questions à examiner

1. Est-il souhaitable d'arrêter une définition communautaire pour les mesures provisoires et conservatoires ? (Commission)
2. L'article 24 doit-il prévoir également le critère de l'urgence ? (Commission, Suisse). Faut-il introduire des critères restrictifs supplémentaires en ce qui concerne les mesures impliquant l'exécution d'une obligation ? (Suisse)
3. L'article 24 doit-il être interprété comme une règle matérielle et non comme une règle de renvoi à la *lex fori*, et comme une règle dont la portée serait limitée à des mesures qui peuvent être exécutées dans l'Etat où elles ont été arrêtées, sans passer par le filtre d'une nouvelle procédure d'exequatur (urgence) ? (Commission)
4. Est-il souhaitable d'inclure à l'article 24 une disposition prévoyant que seul le tribunal de l'Etat dans lequel la mesure provisoire ou conservatoire doit être mise en oeuvre est compétent ? (Cf. affaire 125/79, Denilauler/Couchet) (Pays-Bas, Belgique)
5. Faut-il modifier l'article 24 afin de préciser qu'une ordonnance exécutoire par provision concernant une condamnation à payer ne relève pas de l'article 24 et ne peut être rendue que par la juridiction qui est compétente pour connaître du fond ? (Royaume-Uni)
6. Faut-il préciser qu'une demande peut aussi être introduite devant les tribunaux saisis quant au fond au titre de contrats internationaux, indépendamment du droit national régissant les mesures conservatoires ? (Suisse)
7. Les conventions devraient-elles exclure les compétences exorbitantes prévues en droit national pour ce qui est de l'application de l'article 24 en ce sens que la compétence ne pourra être attribuée qu'à un Etat où, selon toute probabilité, l'exécution peut et doit avoir lieu ? (Suisse)
8. L'article 24 devrait-il du moins préciser dans quels cas les tribunaux seraient compétents pour arrêter des mesures provisoires obligatoires, restrictives ou prohibitives ayant un effet extraterritorial ? (Pays-Bas)
9. Faut-il clarifier si les mesures conservatoires peuvent être demandées avant l'introduction de l'action principale ? Dans l'affirmative, faut-il préciser le moment où elles deviennent caduques si l'action n'est pas introduite ? (Portugal)
10. L'article 24 doit-il fixer un délai durant lequel les mesures conservatoires sont applicables ? (Portugal)
11. Faut-il limiter l'article 24 afin d'éviter un détournement des autres règles de compétence de la convention ? (France)
12. Le rapport explicatif doit-il préciser que le dépôt de la requête en exequatur ne fait pas obstacle à ce que des mesures provisoires soient demandées ensuite sur la base de l'article 24 ? (Commission)
13. En vue de la réalisation matérielle de la créance pécuniaire qui fait l'objet d'une décision d'exequatur, faut-il prendre des mesures conservatoires qui empêchent le transfert électronique des fonds du débiteur ? (Portugal)

B. Rapports

- rapport Jenard, page 42
- rapport Schlosser, page 126 (point 183)
- rapport Möller, page 72

C. Jurisprudence

a) Mesures provisoires et définitives

1. Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Champ d'application - Distinction entre mesures provisoires et définitives - Absence

La Convention ne fournit aucune base juridique permettant de distinguer, quant à son champ d'application matériel, entre mesures provisoires et définitives.

Arrêt de la Cour du 27 mars 1979 - Rec. p. 1055
Affaire 143/78, De Cavel

La nature provisoire ou définitive d'une décision judiciaire n'est pas pertinente en ce qui concerne la question de son appartenance au champ d'application de la Convention.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 6 mars 1980 - Rec. p. 731
Affaire 120/79, De Cavel

2. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Champ d'application - Mesures provisoires ou conservatoires relatives à des matières exclues - Inclusion - Non

L'article 24 de la Convention du 27 septembre 1968 ne peut être invoqué pour faire rentrer dans le champ d'application de la Convention les mesures provisoires ou conservatoires relatives à des matières qui en sont exclues.

Arrêt de la Cour du 31 mars 1982 - Rec. p. 1189
Affaire 25/81, C.H.W./G.J.H. (cf. disp. 2)

3. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Compétence pour prendre des mesures provisoires ou conservatoires - Notion de mesures provisoires ou conservatoires - Mesures visant au maintien d'une situation de fait ou de droit en attendant une décision au fond - Action dite "paulienne" - Exclusion

Constituent des mesures provisoires ou conservatoires au sens de l'article 24 de la convention les mesures qui, dans les matières relevant de son champ d'application, sont destinées à maintenir une situation de fait ou de droit afin de sauvegarder des droits dont la reconnaissance est par ailleurs demandée au juge du fond.

Ne saurait être qualifiée comme telle une action du type de celle dite "paulienne" qui, si elle permet de protéger le droit de gage du créancier en évitant l'appauvrissement volontaire du patrimoine de son débiteur, tend à ce que le juge modifie la situation juridique du patrimoine du débiteur et de celui du bénéficiaire de l'acte de disposition passé par le débiteur.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 mars 1992 - Rec. p. I-2149
Affaire C-261/90, Reichert et Kockler/Dresdner Bank (cf. al. 34-35)

ARTICLE 25 bis

A. Questions à examiner

- 1) Les "décisions" prises au cours des procédures simplifiées, telles que les injonctions de payer ou des ordonnances de mesures provisoires, doivent-elles également être considérées comme des "titres exécutoires européens" ? (Portugal) (des observations détaillées sur cette question figurent aux pages 40 et 41 du document 13301/97 JUSTCIV 91).

C. Jurisprudence

a) Généralités

1. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Reconnaissance et exécution des décisions - Décisions autorisant des mesures provisoires ou conservatoires - Exclusion du régime prévu par le titre III - Conditions

Les conditions auxquelles le titre III de la Convention subordonne la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, ne sont pas réunies en ce qui concerne les mesures provisoires ou conservatoires ordonnées ou autorisées par un juge sans que la partie contre laquelle elles sont dirigées ait été appelée à comparaître et qui sont destinées à être exécutées sans avoir été préalablement signifiées à cette partie. Il en résulte que de telles décisions judiciaires ne bénéficient pas du régime de reconnaissance et d'exécution prévu par ledit titre III.

Arrêt de la Cour du 21 mai 1980 - Rec. p. 1553
Affaire 125/79, Denilauler/Couchet

ARTICLE 27

A. Questions à examiner

1. Les motifs de refus ne devraient-ils être examinés qu'après l'introduction d'une procédure d'appel, à l'exception du motif tenant à l'ordre public ? (Allemagne, Autriche). Ce principe ne doit-il s'appliquer qu'en matière de droits pécuniaires ? (Allemagne)

Point 1

2. Faut-il supprimer le motif de non-reconnaissance tiré d'une incompatibilité de la décision d'origine avec l'ordre public de l'Etat membre requis ? (Commission)
3. Etant donné qu'il importe de garantir un procès équitable au sens de l'article 6 de la CEDH, est-il souhaitable d'élargir le contrôle de l'ordre public procédural ? (France). (Cette question est liée à celle qui est examinée à propos de l'article 27 point 2).

Point 2

4. Faut-il examiner si l'on peut prévoir la possibilité de remédier à un défaut de notification dans le cas de l'article 27 point 2 ? (Allemagne)
5. Dans cette optique, faut-il modifier ce motif de non-reconnaissance en substituant au libellé actuel le libellé figurant à l'article 20 deuxième alinéa, sous réserve d'étendre ce dernier au cas où le défendeur n'est pas domicilié dans un Etat contractant ? (Commission)
6. Le juge ne doit-il pas pouvoir refuser la reconnaissance au motif d'une signification irrégulière alors même que le défendeur a eu connaissance de la procédure en temps utile pour se défendre ? (Commission, Autriche, Belgique)
7. Faut-il plutôt cantonner la sanction de l'irrégularité de la signification aux seules hypothèses où le défendeur a subi un préjudice ? (France)
8. La partie condamnée ne doit-elle plus pouvoir se prévaloir dans l'Etat requis des conditions dans lesquelles elle a été condamnée par défaut dans l'Etat d'origine si elle n'a pas exercé dans celui-ci un recours contre la décision alors qu'elle en avait eu connaissance ? (Commission)

(P.S.) A l'article 27 point 2, le texte norvégien de la Convention de Lugano doit être complété afin d'être mis en conformité avec les autres versions linguistiques.

Point 3

9. L'article 27 doit-il couvrir les cas dans lesquels il existe un conflit entre deux décisions rendues dans deux Etats contractants et dont la reconnaissance est demandée dans un troisième ? Dans l'affirmative, faut-il prévoir une priorité de la décision la plus ancienne, à condition que les parties soient les mêmes ? (Commission)

Point 4

10. Faut-il supprimer les motifs de non-reconnaissance prévus à l'article 27 point 4 ? (Allemagne, Suisse)

Autres modifications proposées en ce qui concerne l'article 27

11. La reconnaissance doit-elle être refusée lorsqu'une décision a été rendue dans un Etat contractant en méconnaissance de l'existence d'une convention d'arbitrage valide ? Dans l'affirmative, faut-il modifier dans ce sens soit les articles 27 ou 28, soit l'article premier ? (Royaume-Uni)
12. Faut-il prévoir un motif supplémentaire de non-reconnaissance pour le cas où les décisions ont été rendues en violation d'une convention de compétence exclusive pouvant être reconnue en vertu de l'article 17 ? (Royaume-Uni)
13. Faut-il prévoir que les décisions rendues à l'encontre de parties non domiciliées dans l'UE et fondées sur des chefs de compétence exorbitants ne seront plus reconnues dans l'ensemble de l'UE au titre de l'article 27 ? (Royaume-Uni)

Modifications résultant de celles de l'article 27

14. Faut-il compléter l'article 19 pour y inclure les procédures engagées en violation de clauses de compétence ou d'arbitrage ? (Cela signifierait que ces décisions ne seraient pas reconnues dans l'Etat requis) (Royaume-Uni)

B. Rapports

- Rapport Jenard, pages 44 à 46
- Rapport Schlosser, pages 128 à 131 (points 192 à 205)
- Rapport Möller, page 78.

C. Jurisprudence

a) Généralités

Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Reconnaissance des décisions - Portée - Effets de la décision dans l'Etat d'origine - Effets identiques dans l'Etat requis

Une décision étrangère reconnue en vertu de l'article 26 de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit déployer, en principe, dans l'Etat requis les mêmes effets que ceux qu'elle a dans l'Etat d'origine.

Arrêt de la Cour du 4 février 1988 - Rec. p. 645
Affaire 145/86, Hoffmann / Krieg (cf. al. 11, disp. 1)

b) Protection du défendeur défaillant

1. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Reconnaissance et exécution des décisions - Motifs de refus - Absence de signification ou de notification régulière et en temps utile de l'acte introductif d'instance au défendeur défaillant - Acte introductif d'instance - Notion

La notion d'"acte introductif d'instance", figurant à l'article 27, n° 2, de la Convention du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, comprend un acte, tel que l'injonction de payer (Zahlungsbefehl) du droit allemand, dont la notification permet au demandeur, d'après le droit de la juridiction d'origine, d'obtenir, en cas de défaillance du défendeur, une décision susceptible d'être reconnue et exécutée selon les dispositions de la Convention.

Une décision, telle que l'autorisation d'exécution (Vollstreckungsbefehl) du droit allemand, qui est rendue à la suite de la notification de l'injonction de payer et qui est exécutoire selon la Convention, n'entre pas dans la notion d'"acte introductif d'instance".

Arrêt de la Cour du 16 juin 1981 - Rec. p. 1593
Affaire 166/80, Klomps / Michel (cf. al. 11)

2. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Reconnaissance et exécution des décisions - Motifs de refus - Absence de signification ou de notification régulière et en temps utile de l'acte introductif d'instance au défendeur défaillant - Signification ou notification en temps utile - Appréciation par le juge requis - Délai à prendre en considération

Pour apprécier si le défendeur a pu se défendre au sens de l'article 27, n° 2, de la Convention, le juge requis doit uniquement tenir compte du délai, tel que celui pour former contredit (Widerspruch) en droit allemand, dont le défendeur dispose pour éviter que soit rendue par défaut une décision qui est exécutoire selon la Convention.

Arrêt de la Cour du 16 juin 1981 - Rec. p. 1593
Affaire 166/80, Klomps / Michel (cf. al. 11)

3. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Reconnaissance et exécution des décisions - Motifs de refus - Absence de signification ou de notification régulière et en temps utile de l'acte introductif d'instance au défendeur défaillant - Incidence dans l'hypothèse d'un recours dirigé contre la décision par défaut et déclaré irrecevable par une juridiction de l'Etat d'origine

L'article 27, n° 2, de la Convention, qui ne s'adresse qu'au juge saisi de la procédure de reconnaissance ou d'exécution dans un autre Etat contractant, reste applicable, lorsque le défendeur a fait opposition contre la décision rendue par défaut et qu'une juridiction de l'Etat d'origine a déclaré l'opposition irrecevable au motif que le délai pour faire opposition était expiré.

Arrêt de la Cour du 16 juin 1981 - Rec. p. 1593
Affaire 166/80, Klomps / Michel (cf. al. 13)

4. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Reconnaissance et exécution des décisions - Motifs de refus - Absence de signification ou de notification régulière et en temps utile de l'acte introductif d'instance au défendeur défaillant - décision d'une juridiction de l'Etat d'origine constatant la régularité de la signification ou notification - Obligation du juge requis d'examiner si la signification ou notification a été faite en temps utile

Même lorsqu'un Tribunal de l'Etat d'origine a décidé, à la suite d'une procédure contradictoire séparée, que la signification ou la notification était régulière, l'article 27, n° 2, de la Convention exige que le juge requis examine, néanmoins, la question de savoir si cette signification ou notification a été faite en temps utile pour que le défendeur puisse se défendre.

Arrêt de la Cour du 16 juin 1981 - Rec. p. 1593
Affaire 166/80, Klomps / Michel (cf. al. 16)

5. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Reconnaissance et exécution des décisions - Motifs de refus - Absence de signification ou de notification régulière et en temps utile de l'acte introductif d'instance au défendeur défaillant - Signification ou notification en temps utile - Appréciation par le juge requis - Point de départ du délai à accorder au défendeur

L'article 27, n° 2, de la Convention n'exige pas la preuve que le défendeur a effectivement eu connaissance de l'acte introductif d'instance. Le juge requis peut, en règle générale, se borner à examiner si le délai, à compter de la date à laquelle la signification ou la notification a été faite régulièrement, a laissé au défendeur un temps utile pour sa défense. Toutefois, il lui appartient d'apprécier si, dans un cas d'espèce, il existe des circonstances exceptionnelles telles, que la signification ou la notification, bien que régulière, n'a toutefois pas suffi pour ouvrir un tel délai.

Arrêt de la Cour du 16 juin 1981 - Rec. p. 1593
Affaire 166/80, Klomps / Michel (cf. al. 19)

6. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Reconnaissance et exécution des décisions - Motifs de refus - Absence de signification ou de notification régulière et en temps utile de l'acte introductif d'instance au défendeur défaillant - Contrôle par le juge requis - Etendue - Décision du juge de l'Etat d'origine établissant la notification régulière et en temps utile - Absence d'incidence

Le juge de l'Etat requis peut, lorsqu'il estime remplies les conditions prévues à l'article 27, n° 2, de la Convention du 27 septembre 1968, refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision judiciaire, même si la juridiction de l'Etat d'origine a tenu pour établi, en application des stipulations combinées de l'article 20, alinéa 3, de cette Convention et de l'article 15 de la Convention de La Haye, du 15 novembre 1965, que le défendeur, qui n'a pas comparu, avait eu la possibilité de recevoir communication de l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 15 juillet 1982 - Rec. p. 2723
Affaire 228/81, Penty Plastic Products BV / Pluspunkt Handelsgesellschaft (cf. disp.)

7. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Reconnaissance et exécution des décisions - Motifs de refus - Absence de signification ou de notification régulière et en temps utile de l'acte introductif d'instance au défendeur défaillant - Signification ou notification en temps utile - Contrôle par le juge requis - Etendue - Circonstances exceptionnelles - Prise en considération - Conditions

L'article 27, n°2, de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, est également applicable, en ce qui concerne l'obligation qui y est prévue d'une signification ou notification en temps utile de l'acte introductif d'instance, lorsque la signification ou notification a eu lieu en respectant un délai fixé par le juge de l'Etat d'origine ou lorsque le défendeur était domicilié, exclusivement ou non, dans la circonscription ou l'Etat de ce juge.

Le juge requis, lorsqu'il examine si la notification a eu lieu en temps utile, peut également tenir compte de faits ou de circonstances exceptionnelles intervenus après la notification régulière.

La circonstance que le demandeur a eu connaissance, après la notification, d'une nouvelle adresse du défendeur et la circonstance que le défendeur est responsable du fait que l'acte régulièrement notifié ne lui est pas parvenu constituent des éléments dont le juge requis peut tenir compte afin d'apprécier si la notification a été effectuée en temps utile.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 juin 1985 - Rec. p. 1779
Affaire 49/84, Debaecker / Bouwman (cf. disp.)

8. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Reconnaissance et exécution - Motifs de refus - Absence de signification ou de notification régulière et en temps utile de l'acte introductif d'instance au défendeur défaillant - Caractère cumulatif des conditions de régularité et de temporalité - Signification irrégulière mais intervenue en temps utile - Refus de reconnaissance

Les conditions de régularité et de temporalité de la signification ou de la notification de l'acte introductif d'instance au défendeur défaillant, énoncées à l'article 27, point 2, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doivent être cumulativement réunies pour la reconnaissance d'une décision étrangère rendue contre ce défendeur. Dès lors, la disposition précitée doit être interprétée en ce sens qu'une décision rendue par défaut doit ne pas être reconnue dans le cas où l'acte introductif d'instance a été signifié au défendeur défaillant irrégulièrement mais en temps utile pour qu'il puisse se défendre.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 3 juillet 1990 - Rec. p. I-2725
Affaire C-305/88, Lancray / Peters und Sickert (cf. al. 15, 18, 23, disp. 1)

9. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Reconnaissance et exécution - Motifs de refus - Absence de signification ou de notification régulière et en temps utile de l'acte introductif d'instance au défendeur défaillant - Contrôle de la régularité de la signification par le juge requis - Vice de signification susceptible d'être réparé - Appréciation au regard du droit de l'Etat d'origine

L'article 27, point 2, de la convention doit être interprété en ce sens que la question de la réparation éventuelle des vices de signification de l'acte introductif d'instance au défendeur défaillant est régie par le droit du juge d'origine comprenant, le cas échéant, les conventions internationales en la matière.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 3 juillet 1990 - Rec. p. I-2725
Affaire C-305/88, Lancray / Peters und sichert (cf. al. 31, disp. 2)

10. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Reconnaissance et exécution - Motifs de refus - Absence de signification ou de notification régulière de l'acte introductif d'instance au défendeur défaillant - Défendeur n'ayant pas fait usage des voies de recours ouvertes dans l'Etat d'origine après avoir pris connaissance de la décision par défaut - Refus de reconnaissance

L'article 27, point 2, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un jugement rendu par défaut dans un Etat contractant soit reconnu dans un autre Etat contractant, lorsque l'acte introductif d'instance n'a pas été notifié régulièrement au défendeur défaillant, même si celui-ci a ensuite eu connaissance de la décision rendue et n'a pas fait usage des voies de recours disponibles en vertu du code de procédure de l'Etat d'origine.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 12 novembre 1992 - Rec. p. I-5661
Affaire C-123/91, Minalmet / Brandeis (cf. al. 22 et disp.)

11. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Reconnaissance et exécution - Motifs de refus - Absence de signification ou de notification régulière et en temps utile de l'acte introductif d'instance au défendeur défaillant - Notion de "défaillance" - Défendeur à une action civile exercée dans le cadre d'une procédure pénale - Prise de position sur les seuls griefs au pénal lors de l'audience portant également sur l'action civile - Comparution au civil excluant la défaillance

La non-reconnaissance de la décision rendue dans un autre Etat contractant pour les raisons indiquées à l'article 27, point 2, de la convention n'étant possible que si le défendeur est défaillant lors de la procédure d'origine, cette disposition ne saurait être invoquée lorsque le défendeur a comparu. Un défendeur est réputé avoir comparu, au sens de l'article 27, point 2, de la convention, lorsque, dans le cadre d'une demande en indemnisation qui se greffe sur l'action publique pendante devant le tribunal, celui-ci a pris position, par l'intermédiaire du défenseur qu'il a choisi, sur l'action publique, lors de l'audience au fond, mais non sur l'action civile, qui a également fait l'objet des débats oraux auxquels ce dernier a assisté.

Arrêt de la Cour du 21 avril 1993 - Rec. p. I-1963
Affaire C-172/91, Sonntag / Waidmann (cf. point 44, disp. 3)

12. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Reconnaissance et exécution - Motifs de refus - Absence de signification ou de notification régulière et en temps utile de l'acte introductif d'instance au défendeur défaillant - Notion d'acte introductif d'instance ou d'acte équivalent,- Acte permettant au défendeur de faire valoir ses droits avant le prononcé d'un jugement exécutoire - Injonction de payer de droit italien signifiée conjointement avec la requête du demandeur - Inclusion

La notion d'acte introductif d'instance ou d'acte équivalent au sens de l'article 27, point 2, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désigne le ou les actes dont la signification ou la notification au défendeur, effectuée régulièrement et en temps utile, met celui-ci en mesure de faire valoir ses droits avant qu'un jugement exécutoire ne soit rendu dans l'Etat d'origine. C'est ainsi que le "decreto ingiuntivo", visé au livre quatre du code de procédure italien (articles 633-656), doit être considéré, accompagné de la requête introductive d'instance, comme un "acte introductif d'instance ou un acte équivalent" au sens de ladite disposition, dès lors que, d'une part, leur signification conjointe fait courir un délai pendant lequel le défendeur peut former opposition et que, d'autre part, le demandeur ne peut obtenir une décision exécutoire avant l'expiration de ce délai.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 juillet 1995 - Rec. p. I-2113
Affaire C-474/93, Hengst Import / Campese (cf. points 19-20 et disp.)

13. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Reconnaissance et exécution - Motifs de refus - Absence de signification ou de notification régulière et en temps utile de l'acte introductif d'instance au défendeur défaillant - Notion de "défaillance" - Défendeur ignorant la procédure diligentée contre lui et représenté par un avocat non mandaté par lui - Inclusion - Recours contre la décision pour vice de représentation ouvert dans l'Etat d'origine - Absence d'incidence

Un défendeur qui ignore la procédure entamée à son encontre et pour qui comparaît, devant le juge d'origine, un avocat qu'il n'a pas mandaté se trouve dans l'impossibilité absolue de se défendre et doit être considéré comme défaillant au sens de l'article 27, point 2, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, même si la procédure devant le juge de l'Etat d'origine a pris un caractère contradictoire. Cette conclusion n'est pas infirmée par la possibilité qu'a le défendeur de former un recours en annulation pour vice de représentation contre la décision rendue, puisque le moment pertinent pour que le défendeur puisse se défendre est celui de l'introduction de l'instance.

Il s'ensuit que l'article 27, point 2, de la convention s'applique aux décisions prononcées contre un défendeur qui ne s'est pas vu signifier ou notifier, régulièrement et en temps utile, l'acte introductif d'instance et qui n'a pas été valablement représenté dans l'instance, alors que, en conséquence de la comparution, devant le juge d'origine, d'un prétendu représentant du défendeur, les décisions n'ont pas été prononcées par défaut.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 10 octobre 1996 - Rec. p. I-4943
Affaire C-78/95, Hendrikman et Feyen / Magenta Druck & Verlag (cf. points 18-21 et disp.)

c) Décision inconciliable avec une décision rendue dans l'Etat requis

1. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Reconnaissance et exécution - Motifs de refus - Décisions inconciliables - Décision étrangère octroyant une pension alimentaire entre époux - Jugement de divorce prononcé dans l'Etat requis

Une décision étrangère condamnant un époux à verser des aliments à son conjoint au titre de ses obligations d'entretien résultant du mariage est inconciliable au sens de l'article 27, point 3, de la convention avec une décision nationale ayant prononcé le divorce entre les époux concernés.

Arrêt de la Cour du 4 février 1988 - Rec. p. 645
Affaire 145/86, Hoffman / Krieg (cf. al. 25, disp. 3)

2. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Reconnaissance et exécution - Motifs de refus - Interprétation stricte - Décision inconciliable avec une décision rendue dans l'Etat requis - Assimilation d'une transaction judiciaire intervenue dans l'Etat requis à une décision rendue par l'une de ses juridictions - Exclusion

L'article 27 de la convention doit recevoir une interprétation stricte en ce qu'il constitue un obstacle à la réalisation d'un des objectifs fondamentaux de celle-ci qui vise à faciliter, dans toute la mesure du possible, la libre circulation des jugements en prévoyant une procédure d'exequatur simple et rapide. C'est pourquoi l'article 27, point 3, de la convention doit être interprété en ce sens qu'une transaction exécutoire conclue devant un juge de l'Etat requis en vue de mettre fin à un litige en cours ne constitue pas une "décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis", visée par cette disposition, qui peut faire obstacle, conformément aux dispositions de cette convention, à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision judiciaire rendue dans un autre Etat contractant.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 2 juin 1994 - Rec. p. I-2237
Affaire C-414/92, Solo Kleinmotoren / Boch (cf. points 20, 25 et disp.)

ARTICLE 28

A. Questions à examiner

1. Faut-il supprimer les premier et deuxième alinéas de l'article 28 dans la mesure où la violation des règles de compétence ne devrait jamais constituer un motif de refus de reconnaissance ? (Pays-Bas). Faut-il au contraire maintenir ces alinéas ? (Belgique)
2. Le premier alinéa doit-il faire référence aux contrats individuels de travail ? (Pays-Bas, Portugal)
3. L'article 28 de la convention de Lugano doit-il être aligné sur la disposition correspondante de la convention de Bruxelles ? (Allemagne)

B. Rapports

- rapport Jenard, page 46
- rapport Möller, page 79

ARTICLE 31

A. Questions à examiner

(P.S. : cf. question 1 relative à l'article 27)

B. Rapports

- rapport Jenard, pages 47 à 49
- rapport Schlosser, pages 131 et 132
- rapport Möller, pages 79 et 80
- rapport Almeida Cruz , Desantes Real et Jenard, page 48

C. Jurisprudence

Autorisation d'exécution

1. Convention du 27 septembre 1968 - Décision judiciaire obtenue dans un Etat membre - Exécution possible dans un autre Etat contractant en vertu de l'article 31 de la Convention - Recours ayant le même objet et formé entre les mêmes parties adressé à une juridiction de cet Etat - Interdiction - Frais de procédure

Les dispositions de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, du 27 septembre 1968, font obstacle à ce que la partie qui a obtenu dans un Etat contractant une décision judiciaire en sa faveur, laquelle peut être revêtue de la formule exécutoire en vertu de l'article 31 de la Convention dans un autre Etat contractant, demande à une juridiction de celui-ci de condamner l'autre partie à ce à quoi elle a été condamnée dans le premier Etat. Ces considérations ne sont pas infirmées par la circonstance qu'à l'occasion, selon la législation nationale applicable, la procédure visée aux articles 31 et suivants de la Convention pourrait s'avérer plus coûteuse qu'une nouvelle procédure engagée sur le fond.

Arrêt de la Cour du 30 novembre 1976 - Rec. p. 1759
Affaire 42-76, De Wolf/Cox

2. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Exécution - Décision d'octroi d'aliments - Obstacles à la poursuite de l'exécution - Circonstance échappant au champ d'application de la Convention - Divorce prononcé dans l'Etat requis

Une décision étrangère, qui a été revêtue de la formule exécutoire dans un Etat contractant en application de l'article 31 de la convention et qui reste susceptible d'exécution dans l'Etat d'origine, ne doit pas continuer à être exécutée dans l'Etat requis lorsque, selon la législation de ce dernier Etat, l'exécution ne peut plus avoir lieu pour des raisons qui échappent au champ d'application de la convention.

La convention ne s'oppose pas à ce que le juge de l'Etat requis tire les conséquences d'un jugement national prononçant le divorce dans le cadre de l'exécution de la décision étrangère ayant statué en matière d'obligations alimentaires entre époux.

Arrêt de la Cour du 4 février 1988 - Rec. p. 645.
Affaire 145/86, Hoffmann/Krieg (cf. al. 17-18, disp. 2)

ARTICLE 32

A. Questions à examiner

1. A l'article 32, paragraphe 2, la juridiction territorialement compétente doit-elle être déterminée par la résidence habituelle de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ou par le lieu d'exécution ? Si cette partie n'a pas sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat requis, la compétence doit-elle être déterminée par le lieu d'exécution ? (Commission)
2. Faut-il prévoir plutôt que la juridiction chargée de l'exécution pratique est également compétente pour la déclaration d'exécution (exequatur) ? (Autriche)
3. La règle de l'article 6 point 1 doit-elle être transposée à l'article 32 dans l'hypothèse d'une pluralité de défendeurs ? Faut-il prévoir la compétence territoriale du domicile du défendeur ou, s'il y a plusieurs défendeurs, de l'un d'entre eux ? (Commission)

B. Rapports

- rapport Jenard, page 49
- rapport Möller, page 38

ARTICLE 34

A. Question à examiner

1. La notion de "bref délai" doit-elle être remplacée par un délai précis à définir ? Dans l'affirmative, ce délai doit-il commencer à courir à compter de la date du dépôt de la requête ou, au plus tard, à l'expiration du délai imparti par le juge pour produire les pièces en application de l'article 48 ? (Commission)

B. Rapports

- rapport Jenard, page 50
- rapport Möller, page 80

ARTICLE 36

A. Question à examiner

1. Eu égard aux moyens actuels de communication des documents, les délais prévus à l'article 36 doivent-ils être réduits ? (Portugal)

(P.S. : l'article 36 du texte norvégien de la convention de Lugano doit être complété pour être mis en conformité avec les autres versions linguistiques.)

B. Rapports

- rapport Jenard, page 51
- rapport Möller, page 80

C. Jurisprudence

Recours contre l'autorisation d'exécution

1. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Exécution - Voies de recours ouvertes contre la décision autorisant l'exécution - Système autonome et complet de la Convention - Recours ouverts aux tiers intéressés par le droit national - Exclusion

La Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a créé une procédure d'exequatur qui constitue un système autonome et complet, y compris dans le domaine des voies de recours. Il en résulte que l'article 36 de la Convention exclut les recours que le droit interne ouvre aux tiers intéressés à l'encontre d'une décision d'exequatur.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 2 juillet 1985 - Rec. p.1981
Affaire 148/84. Deutsche Genossenschaftsbank/Brasserie du Pêcheur (cf.a1.17)

2. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Exécution - Recours contre la décision autorisant l'exécution - Non-exercice - Motif de refus invoqué au stade de l'exécution - Inadmissibilité - Obligations de la juridiction saisie - Limites

L'article 36 de la convention doit être interprété en ce sens que la partie qui n'a pas intenté le recours contre l'exequatur prévu par cette disposition ne peut plus faire valoir, au stade de l'exécution de la décision, une raison valable qu'elle aurait pu invoquer dans le cadre dudit recours, et que cette règle doit être appliquée d'office par les juridictions de l'Etat requis. Toutefois, cette règle ne s'applique pas lorsqu'elle a pour conséquence d'obliger le juge national à subordonner les effets d'un jugement national exclu du domaine d'application de la convention à sa reconnaissance dans l'Etat d'origine de la décision étrangère dont l'exécution est en cause.

Arrêt de la Cour du 4 février 1988 - Rec. p. 645
Affaire 145/86, Hoffmann/Krieg (cf. a1. 34, disp.4)

ARTICLE 37

A. Question à examiner

1. Un seul degré de recours serait-il acceptable ? (Portugal)

B. Rapports

- rapport Jenard, pages 51 et 52
- rapport Möller, page 80

C. Jurisprudence

Recours contre l'autorisation d'exécution

1. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Exécution - Voies de recours - Pourvoi en cassation et "Rechtsbeschwerde" - Décisions susceptibles de pourvoi

L'article 37, alinéa 2 de la Convention du 27 septembre 1968 doit être interprété en ce sens qu'il ne permet le pourvoi en cassation et, en République fédérale d'Allemagne, la "Rechtsbeschwerde" que contre la décision statuant sur le recours introduit en vertu de l'article 36.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 27 novembre 1984 - Rec. p.3971
Affaire 258/83. Schuhfabrik Brennero / Wendel GmbH (cf.a1.16, disp. 2)

2. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Exécution - Voies de recours - Pourvoi en cassation - Décisions susceptibles de pourvoi - Décision relative au sursis à statuer ou à la constitution d'une garantie, prise par la juridiction saisie du recours contre l'autorisation d'exécution - Exclusion

L'article 37, deuxième alinéa, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être interprété en ce sens qu'une décision prise au titre de l'article 38 de la convention, par laquelle la juridiction saisie du recours formé contre l'autorisation d'exécution d'une décision judiciaire rendue dans un autre Etat contractant a refusé de surseoir à statuer et a ordonné la constitution d'une garantie par le bénéficiaire de l'autorisation d'exécution, ne constitue pas une "décision rendue sur le recours" au sens de l'article 37, deuxième alinéa, précité et ne peut, dès lors, pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation ou d'un recours analogue. La réponse à cette question n'est pas différente lorsque la décision prise au titre de l'article 38 et la "décision rendue sur le recours" au sens de l'article 37, deuxième alinéa, figurent dans un même jugement.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 4 octobre 1991 - Rec. p. I-4743
Affaire C-183/90, Van Dalfsen e.a./Van Loon e.a. (cf. a1. 26, disp.1)

3. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Exécution - Voies de recours - Pourvoi en cassation et "Rechtsbeschwerde" - Recours ouvert par le droit national aux tiers intéressés - Exclusion

L'article 37, deuxième alinéa, de la Convention doit être interprété en ce sens qu'il exclut tout recours de tiers intéressé contre la décision rendue dans le cadre d'un recours formé contre l'autorisation d'exécution d'une décision rendue dans un autre Etat contractant, y compris lorsque le droit interne de l'Etat d'exécution ouvre à ces tiers une voie de recours.

Arrêt de la Cour du 21 avril 1993 - Rec. p.I-1963
Affaire C-172/91, Sonntag/ Waidmann (cf.point 35, disp. 2)

4. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Exécution - Voies de recours - Pourvoi en cassation ou recours similaire sur un point de droit - Décisions susceptibles de recours - Décision relative au sursis à statuer, prise par la juridiction saisie du recours contre l'autorisation d'exécution - Exclusion - compétence de la juridiction saisie d'un recours sur un point de droit pour prendre une décision relative à pareil sursis à statuer - Absence

Les articles 37, deuxième alinéa, et 38, premier alinéa, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, doivent être interprétés en ce sens qu'une décision par laquelle la juridiction d'un Etat contractant, saisie d'un recours contre l'autorisation d'exécuter une décision judiciaire exécutoire rendue dans un autre Etat contractant, refuse de surseoir à statuer ou lève un sursis à statuer précédemment ordonné, ne constitue pas une "décision rendue sur le recours" au sens de l'article 37, deuxième alinéa, précité et ne peut, dès lors, pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation ou d'un recours similaire limité à l'examen des seuls points de droit. De plus, la juridiction saisie d'un tel recours sur un point de droit, au titre de l'article 37, deuxième alinéa, de la convention, n'est pas compétente pour ordonner ou réordonner pareil sursis à statuer.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 11 août 1995 - Rec. p. I-2269
Affaire C-432/93, SISRO/Ampersand Software (cf. points 32-33, 42 et disp.)

ARTICLE 38

A. Question à examiner

1. Y a-t-il lieu de préciser que la juridiction saisie d'un deuxième recours doit avoir la compétence prévue à l'article 38 afin de maintenir un équilibre approprié entre les intérêts des parties dès lors que la décision peut encore être annulée au stade du recours dans l'Etat où elle a été rendue ? (Royaume-Uni)

B. Rapports

- rapport Jenard, page 52
- rapport Möller, page 80

C. Jurisprudence

Recours

1. Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Reconnaissance ou autorisation d'exécution, dans un Etat contractant, d'une décision rendue dans un autre Etat contractant - Sursis à statuer sur la reconnaissance ou l'exécution - Recours intenté, dans l'Etat d'origine, contre la décision étrangère - Notion de "recours ordinaire" au sens des articles 30 et 38 de la Convention - Divergences des conceptions juridiques des divers Etats contractants quant à la distinction entre "recours ordinaire" et "extraordinaire" - Détermination de la notion de "recours ordinaire" dans le seul cadre de la Convention - Signification

En raison de la diversité des conceptions juridiques des Etats parties à la convention du 27 septembre 1968 quant à la distinction entre recours "ordinaire" et "extraordinaire", la signification de la notion de "recours ordinaire" ne saurait être déterminée par renvoi à un système juridique national, qu'il s'agisse de celui de l'Etat d'origine ou de celui de l'Etat de la reconnaissance ou de l'exécution. Cette notion ne peut dès lors être définie que dans le cadre de la Convention même.

Compte tenu de l'économie des articles 30 et 38 et de leur fonction dans le système de la Convention, constitue, au sens de ces dispositions, un "recours ordinaire", formé ou susceptible d'être formé contre une décision étrangère, tout recours qui est de nature à pouvoir entraîner l'annulation ou la modification de la décision faisant l'objet de la procédure de reconnaissance ou d'exécution selon la Convention et dont l'introduction est liée, dans l'Etat d'origine, à un délai déterminé par la loi et prenant cours en vertu de cette décision même.

Arrêt de la Cour du 22 novembre 1977 - Rec. p. 2175
Affaire 43-77, Industrial Diamond Supplies / Riva

2. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Exécution - Recours contre l'autorisation d'exécution - Possibilité pour la juridiction saisie de subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie - Conditions

L'article 38, alinéa 2 de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être interprété en ce sens qu'une juridiction saisie d'un recours contre l'autorisation d'exécution accordée en application de la Convention ne peut subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'au moment où elle statue sur le recours.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 27 novembre 1984 - Rec. p. 3971
Affaire 258/83, Schuhfabrik Brennero / Wendel GmbH (cf al. 13, disp. 1)

3. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Exécution - Recours contre l'autorisation d'exécution - Faculté pour la juridiction saisie de surseoir à statuer - Exercice - Prise en considération des seuls moyens non déjà avancés ou connus du requérant lors de l'instance devant le juge de l'Etat d'origine

L'article 38, premier alinéa, de la convention doit être interprété de façon stricte, sous peine de porter atteinte à l'effet utile tant de l'article 31, qui consacre le principe selon lequel les décisions rendues dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires peuvent être mises à exécution dans un autre Etat contractant, même si elles n'ont pas force de chose jugée, que de l'article 34, troisième alinéa, qui consacre la prohibition d'une révision au fond, par les juridictions de l'Etat requis, de la décision rendue dans l'Etat d'origine.

Dès lors, l'article 38, premier alinéa, de la convention doit être interprété en ce sens que la juridiction saisie du recours formé contre l'autorisation d'exécution d'une décision judiciaire rendue dans un autre Etat contractant ne saurait prendre en considération, dans sa décision relative à une demande de sursis à statuer au titre de cette disposition, que des moyens que la partie qui a introduit le recours n'était pas en mesure de faire valoir devant le juge de l'Etat d'origine.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 4 octobre 1991 - Rec. p. I-4743
Affaire C-183/90, Van Dalfsen e.a. / Van Loon e.a. (cf. al. 28, 30-32, 37, disp. 2)

4. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Exécution - Voies de recours - Pourvoi en cassation ou recours similaire sur un point de droit - Décisions susceptibles de recours - Décision relative au sursis à statuer, prise par la juridiction saisie du recours contre l'autorisation d'exécution - Exclusion - Compétence de la juridiction saisie d'un recours sur un point de droit pour prendre une décision relative à pareil sursis à statuer - Absence

Les articles 37, deuxième alinéa, et 38, premier alinéa, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, doivent être interprétés en ce sens qu'une décision par laquelle la juridiction d'un Etat contractant, saisie d'un recours contre l'autorisation d'exécuter une décision judiciaire exécutoire rendue dans un autre Etat contractant, refuse de surseoir à statuer ou lève un sursis à statuer précédemment ordonné, ne constitue pas une "décision rendue sur le recours" au sens de l'article 37, deuxième alinéa, précité, et ne peut, dès lors, pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation ou d'un recours similaire limité à l'examen des seuls points de droit. De plus, la juridiction saisie d'un tel recours sur un point de droit, au titre de l'article 37, deuxième alinéa, de la convention, n'est pas compétente pour ordonner ou réordonner pareil sursis à statuer.

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 11 août 1995 - Rec. p. I-2269
Affaire C-432/93, SISRO / Ampersand Software (cf points 32-33, 42 et disp.)

ARTICLE 39

A. Question à examiner

1. Cet article doit-il exprimer clairement l'idée que des mesures conservatoires peuvent être prises avant la notification de la décision ordonnant l'exequatur (Commission, Autriche) et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur d'éventuels recours ? (Commission)

B. Rapports

- rapport Jenard, page 54
- rapport Schlosser, page 135 (points 223 et 224)
- rapport Möller, page 80

C. Jurisprudence

Mesures conservatoires

1. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Exécution - Mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée - Mise en oeuvre - Droit applicable

L'article 39 de la Convention du 27 septembre 1968 se limite à poser le principe que la partie ayant demandé l'exécution peut procéder, pendant le temps indiqué dans cet article, à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée. La Convention laisse par contre au droit procédural du juge saisi la tâche de régler toute question qui ne fait pas l'objet de dispositions spécifiques de la Convention. Il est néanmoins à préciser que l'application des prescriptions du droit procédural interne du juge saisi ne saurait en aucun cas avoir pour effet de faire échec aux principes posés en la matière, que ce soit de façon expresse ou implicite, par la Convention elle-même et notamment par son article 39. Dès lors, la question de savoir si telle ou telle autre disposition du droit procédural interne du juge saisi est applicable à des mesures conservatoires prises en vertu de l'article 39, dépend du contenu de chaque disposition nationale et de sa compatibilité avec les principes posés par l'article précité.

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 octobre 1985 - Rec. p. 3147
Affaire 119/84, Capelloni et Aquilini / Pelkmans (cf. al. 20-21)**

2. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Exécution - Mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée - Nécessité d'une autorisation spécifique - Absence - Délai dans lequel les actes d'exécution des mesures conservatoires peuvent être accomplis - Nécessité d'un jugement de validation prévu par le droit national - Absence

En vertu de l'article 39 de la Convention, la partie qui a demandé et obtenu l'autorisation d'exécution peut faire procéder directement à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, sans être tenue d'obtenir une autorisation spécifique. Il peut être procédé à de telles mesures jusqu'à l'échéance du délai de recours prévu à l'article 36 et, si un tel recours est formé, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci.

La partie ayant procédé aux mesures conservatoires visées par l'article 39 ne doit pas obtenir, pour les mesures en question, un jugement de validation, tel que exigé par le droit national du juge saisi. Toutefois l'article 39 ne s'oppose pas à ce que la partie ayant subi l'exécution de ces mesures puisse agir en justice pour obtenir, à travers les procédures appropriées prévues par le droit national du juge saisi, une protection adéquate de ses droits qu'elle prétend avoir été lésés par les mesures en question.

**Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 3 octobre 1985 - Rec. p. 3147
Affaire 119/84, Capelloni et Aquilini / Pelkmans (cf. al. 26, 30, 36-37)**

ARTICLE 40

A. Questions à examiner

1. Le juge statuant sur le recours au titre de l'article 40 doit-il pouvoir subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie (cf. article 38, 3ème alinéa) et ordonner des mesures conservatoires (cf. article 39, 2ème alinéa) ? (Commission)
2. L'article 40 doit-il fixer le délai pour l'introduction d'un recours ? (Portugal)

B. Rapports

- rapport Jenard, page 53
- rapport Möller, page 80

C. Jurisprudence

Recours contre le refus de l'autorisation d'exécution

1. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Exécution - Recours contre la décision rejetant la requête en exequatur - Obligation de la juridiction saisie du recours d'appeler à comparaître la partie contre laquelle l'exécution est demandée - Portée

La juridiction saisie du recours d'une partie qui demande l'exécution, en application de l'article 40, alinéa 2, première phrase, de la convention du 27 septembre 1968, doit appeler à comparaître la partie contre laquelle l'exécution est demandée, même lorsque la demande d'apposition de la formule exécutoire a été rejetée en première instance pour la seule raison que des documents n'avaient pas été produits en temps utile et que ladite apposition est demandée pour un Etat qui n'est pas l'Etat de séjour de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 juillet 1984 - Rec. p. 3033 Affaire 178/83, Firma P. / Firma K. (cf. al. 12 et disp.)

ARTICLE 42

A. Question à examiner

1. Faut-il supprimer le deuxième alinéa de l'article 42 ? (Commission)

B. Rapports

- rapport Jenard, page 53
- rapport Möller, page 80

C. Jurisprudence

Autorisation d'exécution partielle

1. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Champ d'application - Matière civile et commerciale - Obligations alimentaires - Décisions ordonnant dans le cadre d'une procédure en divorce le paiement d'une somme forfaitaire et le transfert de la propriété de certains biens - Inclusion - Conditions

S'il ressort de la motivation d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure en divorce que la prestation qu'elle ordonne est destinée à assurer l'entretien d'un époux dans le besoin ou si les besoins et les ressources de chacun des époux sont pris en considération pour déterminer son montant, la décision a trait à une obligation alimentaire et relève donc du Champ d'application de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du Royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et par la convention du 25 octobre 1982 relative à l'adhésion de la République hellénique. En revanche, lorsque la prestation vise uniquement à la répartition des biens entre les époux, la décision concerne les régimes matrimoniaux et ne peut donc être exécutée en application de la convention de Bruxelles. Une décision qui combine les deux fonctions peut être, conformément à l'article 42 de cette convention, partiellement exécutée, dès lors qu'elle fait clairement apparaître les objectifs auxquels correspondent respectivement les différentes parties de la prestation ordonnée.

Il s'ensuit qu'une décision, rendue dans le contexte d'une procédure de divorce, qui ordonne le paiement d'une somme forfaitaire ainsi que le transfert de la propriété de certains biens d'un époux au profit de son ex-conjoint doit être considérée comme portant sur des obligations alimentaires et donc comme relevant du Champ d'application de la convention, dès lors qu'elle a pour objet d'assurer l'entretien de cet ex-conjoint. Le fait que le juge d'origine ait écarté, dans le cadre de sa décision, l'application d'un contrat de mariage est sans importance à cet égard.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 27 février 1997 - Rec. p. I-1147 Affaire C-220/95, Van den Boogaard / Laumen (cf. points 22, 27 et disp.)

ARTICLE 43

A. Questions à examiner

1. L'article 43 doit-il préciser que les décisions relevant du Champ d'application des conventions sont également exécutoires lorsqu'elles exigent que l'on prenne des mesures ou que l'on s'abstienne d'en prendre et que le paiement de l'astreinte est dû à l'Etat et non au créancier ? (Allemagne)

B. Rapports

- Rapport Jenard, pages 53 et 54
- Rapport Möller, page 80

ARTICLE 44

A. Questions à examiner

1. Le deuxième alinéa doit-il être supprimé eu égard à l'article 15 de la convention de La Haye de 1973 (obligations alimentaires) ainsi qu'aux travaux préparatoires à cette convention ? (Finlande)
2. La Norvège doit-elle être mentionnée à l'article 44, deuxième alinéa pour ce qui est de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépenses ? (Norvège)

B. Rapports

- Rapport Jenard, page 54
- Rapport Schlosser, page 135 (points 223 et 224)
- Rapport Möller, page 80

ARTICLE 45

A. Question à examiner

1. L'interdiction de la "cautio judicatum solvi" doit-elle être étendue à la procédure d'origine pour les personnes ayant leur résidence habituelle dans un Etat membre ? (Commission)

B. Rapports

- Rapport Jenard, page 54
- Rapport Möller, page 80

ARTICLE 46

A. Questions à examiner

1. Faut-il établir un formulaire de demande uniforme qui devra (ou du moins pourra) être utilisé pour présenter des demandes dans tous les Etats contractants ? (Autriche, Allemagne, Portugal)
2. Faut-il se dispenser de la production de la preuve de la notification ? (Autriche, Allemagne)
3. Le créancier doit-il être tenu de produire la preuve si la partie contre laquelle l'exécution est demandée fait valoir en appel que l'acte a été notifié tardivement ou n'a pas été notifié ? (Autriche)

B. Rapports

- Rapport Jenard, pages 54 et 55
- Rapport Schlosser, page 136 (point 225)

ARTICLES 47 et 48

A. Question à examiner

1. Le tribunal doit-il également être en mesure de renoncer à la preuve de la signification du jugement dans le cadre des articles 47 et 48 ? (Allemagne)

B. Rapports

- Rapport Jenard, pages 55 et 56

C. Jurisprudence

Documents à produire

1. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Reconnaissance et exécution - Procédure - Requête en exequatur - Pièces à produire - Preuve de la signification du jugement objet de la demande d'exécution - Production postérieure au dépôt de la requête - Admissibilité - Conditions

L'article 47, point 1, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, doit être interprété en ce sens que la preuve de la signification du jugement rendu dans l'Etat d'origine peut, lorsque les règles de procédure de l'Etat requis le permettent, être apportée après le dépôt de la requête, notamment au cours d'une procédure de recours intentée ensuite par la partie contre laquelle l'exécution est demandée, à condition que celle-ci dispose d'un délai raisonnable pour exécuter volontairement le jugement et que la partie qui demande l'exécution supporte la charge de toute procédure inutile.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 mars 1996 - Rec. p. I-1393
Affaire C-275/94, Van der Linden / Berufsgenossenschaft der Feinmechanik und Elektrotechnik (cf. point 19 et disp.)

ARTICLE 50

A. Question à examiner

1. La notion d'acte authentique doit-elle être limitée et ne s'appliquer dans les deux conventions qu'aux reconnaissances de dettes d'un montant déterminé ou déterminable et aux reconnaissances de dettes qui sont certifiées par une autorité (normalement un officier public) en vue d'adopter une procédure d'exécution très simplifiée ? (Portugal) (des observations détaillées sur ce point figurent aux pages 40 et 41 du doc. 13301/97 JUSTCIV 91)

B. Rapports

- Rapport Jenard, page 56
- Rapport Schlosser, page 136 (point 226)
- Rapport Möller, page 80

ARTICLE 54 bis

A. Question à examiner

1. La convention internationale relative à la saisie conservatoire des navires de mer est-elle entrée en vigueur sur le territoire du Danemark et de l'Irlande ? Dans l'affirmative, l'article 54 bis doit-il être révisé ? (Commission)

B. Rapports

- Rapport Möller, page 81
- Rapport Möller, Almeida Cruz, Desantes Real et Jenard, page 49

ARTICLE 54 ter

A. Question à examiner

1. Faut-il modifier l'article 54 ter de la Convention de Lugano en remplaçant le concept d'"Etat membre (ou non membre) des Communautés européennes" par la mention "Etat contractant (ou non contractant) de la Convention de Bruxelles" ? (Commission)

B. Rapports

- Rapport Möller, page 81

ARTICLE 57

A. Questions à examiner

1. Le texte de l'article 57 doit-il être révisé étant donné que cette disposition est à certains égards source de confusion ? (Pays-Bas)
2. Faut-il en particulier réviser la règle de l'article 57 qui donne la primauté à une convention d'exécution par rapport à la Convention de Bruxelles ? (Pays-Bas)
3. Faut-il réviser l'article 57 paragraphe 4 de la Convention de Lugano ? (Suisse)

B. Rapports

- Rapport Jenard, pages 59 à 61
- Rapport Schlosser, pages 139 à 142 (points 238 à 247)
- Rapport Möller, pages 81 à 83

C. Jurisprudence

Conventions dans des matières particulières

1. Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions - Relations avec les autres conventions - Conventions relatives à une matière particulière - Convention comportant des règles de compétence judiciaire - Exclusion de l'application de la convention de Bruxelles - Limites - Applicabilité de cette convention aux questions non réglées par la convention spéciale

L'article 57 de la convention de Bruxelles concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, tel que modifié par la convention relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, doit être interprété en ce sens que lorsqu'un Etat contractant est également partie contractante à une autre convention relative à une matière particulière, laquelle comporte des règles sur la compétence judiciaire, cette convention spéciale n'exclut l'application des dispositions de la convention de Bruxelles que dans les cas réglés par la convention spéciale et non pas dans ceux que celle-ci ne règle pas. Ainsi, lorsqu'une convention spéciale contient certaines règles de compétence mais ne comporte aucune disposition sur la litispendance et la connexité, les articles 21 et 22 de la convention de Bruxelles s'appliquent.

Arrêt de la Cour du 6 décembre 1994 - Rec. p. I-5439

Affaire C-406/92, Tatry / Maciej Rataj (cf. points 25, 28, disp. 1)

ARTICLE 58

A. Question à examiner

1. L'article 58 de la Convention de Lugano doit-il être supprimé ? (Commission)

Champ d'application des règles de compétence

A Questions à examiner

1. Le champ d'application des règles de compétence (cf. article 2) doit-il être défini dans une disposition générale unique ? (Pays-Bas) (des observations détaillées sur cette question figurent à la page 43 du document 13301/97 JUSTCIV 91)
2. La Convention de Bruxelles doit-elle s'appliquer au défendeur qui a son domicile dans un Etat contractant ou à celui qui a son domicile dans un Etat tiers ? (Pays-Bas)

B. Rapports

- Rapport Jenard, pages 18 et 19
- Rapport Schlosser, pages 94 à 100 (points 69 à 86)
- Rapport Möller, pages 70 à 71

Dispositions finales

A. Question à examiner

1. La Convention de Bruxelles doit-elle tirer parti des dispositions finales figurant dans les conventions les plus récentes adoptées par le Conseil ? (Commission)

B. Rapports

- Rapport Jenard, page 62
- Rapport Schlosser, page 143 (point 252)

Saisie-arrêt des créances de la partie contre laquelle l'exécution est demandée

A. Question à examiner

1. Les conventions doivent-elles établir que les décisions de saisie-arrêt prononcées dans l'Etat où est domiciliée la principale partie contre laquelle l'exécution est demandée (ou dans l'Etat de sa résidence habituelle) doivent être reconnues dans tous les autres Etats contractants ? (Autriche)

Actes des Communautés européennes

A. Question à examiner

1. Faut-il réviser la Convention de Lugano si une disposition d'un acte des Communautés européennes n'est pas compatible avec cette convention, par exemple dans le domaine de la propriété intellectuelle et des travailleurs détachés ? (Suisse)

B. Rapports

- Rapport Schlosser, page 142 (point 247)
- Rapport Möller, pages 83 et 93 à 96

Article IV du protocole de la Convention de Bruxelles

A. Question à examiner

1. Faut-il réviser cet article compte tenu de l'adoption de la convention sur la simplification de la transmission des actes ? (Commission)

B. Rapports

- Rapport Jenard, page 63
- Rapport Möller, page 88

Mise à jour du protocole n° 1 de la Convention de Lugano

A. Question à examiner

1. Le protocole n° 1 de la Convention de Lugano doit-il être aligné sur le protocole de la Convention de Bruxelles modifié par la convention d'adhésion à cette convention de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède ? (Suède) (des observations détaillées sur cette question figurent à la page 46 du document 13301/97 JUSTCIV 91)

B. Rapports

- Rapport Möller, pages 86 à 89
-